

alerte client

BANQUE & FINANCE | FRANCE |

AOÛT 2016

BREAKING NEWS : L'AMF ASSOUPLE LA NOTION DE COMMERCIALISATION D'OPCVM ET DE FIA EN FRANCE

A la suite de la révision annoncée de la notion de commercialisation en France d'OPCVM et de FIA dans le cadre des travaux du groupe de place « FROG » (*French [Routes & Opportunities] Garden*), qui vise à renforcer la compétitivité de la place de Paris en matière de gestion de fonds d'investissement, l'AMF a publié, le 4 juillet 2016, une version modifiée de la position n° 2014-04 (la « **Position AMF** »).

REPRISE DES PRINCIPES ANTERIEURS

A l'instar de la version antérieure, la Position AMF prévoit que "*l'acte de commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA consiste en leur présentation sur le territoire français par différentes voies (publicité, démarchage, conseil...) en vue d'inciter un investisseur à la souscrire ou l'acheter*".

De même, l'AMF a souhaité conserver hors du champ d'application de cette notion les situations suivantes :

- Lorsque l'investisseur fait lui-même la demande d'une souscription (cas de "*reverse solicitation*") ;
- La souscription de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA lorsque la personne contactée est un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille ;
- La souscription de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA lorsque la personne contactée est une société de gestion gérant des OPCVM ou des FIA.

L'INTRODUCTION D'UN REGIME DE PRE-COMMERCIALISATION

A la suite de la demande de nombreux professionnels, l'AMF élargit le champ des exceptions à la notion de commercialisation en apportant les **cinq** exceptions nouvelles suivantes :

- La plus importante concerne l'introduction en droit français d'un régime de « pré-commercialisation ». Sur le modèle des régimes adoptés dans d'autres pays européens, l'AMF introduit en droit français la possibilité pour les sociétés de gestion, ou des tiers agissant pour leur compte, de procéder à des « sondages » auprès de 50 investisseurs au plus dès lors que :
 - ceux-ci sont (i) des investisseurs professionnels ou (ii) des investisseurs non professionnels dont la souscription est supérieure ou égale à 100.000 euros (pour ce qui concerne les FIA réservés à des investisseurs professionnels admettant les souscriptions d'investisseurs non professionnels à certaines conditions); et que

- il n'est pas remis à ces investisseurs de bulletin de souscription et/ou de documentation présentant une information définitive qui leur permettrait de souscrire ou de s'engager à souscrire ces parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

L'AMF n'a pas tranché à ce stade le point de savoir s'il était envisageable de remettre aux investisseurs un PPM définitif (dès lors que la documentation définitive du fonds (règlement) ou le bulletin de souscription ne sont pas distribués) ou s'il convenait de limiter ces documents à un projet de PPM ou de toute autre présentation.

L'AMF précise par ailleurs que les éventuelles souscriptions réalisées à la suite de ce sondage ne pourront être considérées comme des souscriptions sollicitées par ces investisseurs (exception de « *reverse solicitation* »).

- L'AMF précise en outre que la cession de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA entre deux investisseurs dans le cadre d'une transaction secondaire n'est pas considérée comme un acte de commercialisation si elle n'est pas organisée par la société de gestion ou par un tiers.

L'AMF n'a pas précisé la notion de « tiers » : il est à notre sens probable que celle-ci ait souhaité faire référence à des plates-formes de négociation et non à des agents de placement engagés par l'acquéreur ou le vendeur et auxquels il est fréquemment fait appel dans le cas de transferts secondaires.

- La participation par une société de gestion à une conférence ou à une réunion d'investisseurs au cours de laquelle celle-ci informe les investisseurs présents des évolutions et des tendances de marché ou de ses activités n'est pas constitutive d'un acte de commercialisation si ces réunions sont réservées à des investisseurs professionnels et qu'il n'existe aucune sollicitation pour souscrire dans un OPCVM ou un FIA déterminé ni aucune communication sur un OPCVM ou un FIA dont les parts peuvent faire l'objet d'une souscription ;
- La réponse d'une société de gestion à un appel d'offres accompagné d'un cahier des charges initié par un investisseur professionnel personne morale pour la constitution d'un OPCVM ou d'un FIA échappe également à la notion de commercialisation ;
- Enfin, la souscription de parts de « *carried interest* » ou de parts ou actions des OPCVM et FIA gérés par la société de gestion dans le cadre des politiques de rémunération de la société de gestion ne constitue pas un acte de commercialisation en France.

Ces nouvelles exceptions sont bienvenues et devraient grandement faciliter les démarches des sociétés de gestion auprès des investisseurs français. Elles témoignent de la volonté de l'AMF de promouvoir un cadre réglementaire plus souple dans le cadre de l'offre de fonds à des investisseurs institutionnels.

CONTACTS

STEPHANE PUEL
puel@gide.com

ANN BAKER
ann.baker@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).